



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°046/2021/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS
LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DU LOT 1 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OF43/2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES, ORGANISE PAR LE PROJET D'APPUI A LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT POUR UNE PRESTATION DE SERVICE
INCLUSIVE (PAME/PDSI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 06 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mars 2021, enregistrée le 06 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0625, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure de passation et d'attribution du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement pour une prestation de Service Inclusive (PAME/PDSI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CE ;

Cette PSO, financée par la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le FAD, est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND la Direction de la Planification et Statistiques ;
- lot 2 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour la CCSPPP-BAD et la CEP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2020, vingt-un (21) entreprises ont déposé des offres ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a procédé aux attributions suivantes :

- lot 1, LIBRAIRIE DE FRANCE pour un montant de cent cinq millions trois cent dix-huit mille six cent (105.318.600) FCFA HT ;
- lot 2, GRAFICA IVOIRE pour un montant de vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille (28.886.000) FCFA HT ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondances en date du 17 février 2021, et ont fait l'objet de publication dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution en date du 18 février 2021 ;

Estimant que la procédure de passation et d'attribution du lot 1 de l'appel d'offres est entachée d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 06 avril 2021, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la procédure simplifiée de passation utilisée, en raison du montant des soumissions retenues, viole les dispositions de l'article 5.1 du Code des marchés publics.

Il ajoute que les articles 43.4 et 72.3 du Code des marchés publics relatifs à l'application de la marge de préférence en cas de sous-traitance n'ont également pas été respectés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation* » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit é ajoute que « *L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet* » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 6 avril 2021, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6 alinéa 2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme introduite le 06 avril 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement pour une prestation de Service Inclusive (PAME/PDSI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.